

Arrêt

n° 126 687 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe et vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous êtes devenue militante pour le parti Démocratie Chrétienne d'Eugène Diomi Ndongala et dans ce cadre, vous assistiez au sein de votre école – l'Institut Supérieur de Commerce – à des réunions organisées ponctuellement par le délégué du parti.

Le 19 décembre 2013, vous avez voulu participer à une rencontre d'étudiants militants dans divers partis d'opposition mais avant que cette rencontre n'ait pu commencer, les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser les participants. Devant cette opposition, les étudiants se sont rebellés en criant des choses et d'autres. Vous personnellement, vous avez fait part du fait que les gens ne peuvent avoir la liberté de parler, qu'il n'y a que des tueries, que le gouverneur de la ville est corrompu et disperse toutes les manifestations et quant au président de l'Etat, qu'il n'aime pas sa population et n'est pas natif du pays. Après cela, la foule s'est dispersée et vous êtes retournée à votre domicile.

Deux jours plus tard, vous avez été avertie par téléphone que des agents de l'ANR étaient passés à votre recherche à votre domicile et qu'ils avaient emmené votre cousine qui vivait avec vous. Vous vous êtes de suite cachée chez une dame qui priait dans la même église que vous. Durant ce temps, vous avez appris que les agents de l'ANR passaient quotidiennement puis ensuite moins régulièrement à votre domicile à votre recherche, que les étudiants militants du parti de l'institut étaient recherchés chez eux et à l'école même, raison pour laquelle le délégué du parti au sein de l'école avait fui. Votre hôte, aidée par votre mère et d'autres membres de l'église, a réuni la somme nécessaire afin de vous faire quitter le pays.

Vous avez quitté le Congo le 8 février 2014 pour arriver sur le territoire belge en date du 9 février 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 10 février 2014.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Congo en raison de craintes subséquentes aux propos injurieux que vous avez tenus envers le gouverneur de Kinshasa et envers le président Joseph Kabila (audition du 14 mars 2014 p. 7). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 14 mars 2014 pp. 7, 19). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne la rencontre à laquelle vous avez participé et au cours de laquelle vous avez tenu des propos injurieux vous ayant contrainte à quitter le pays, vous déclarez qu'elle a eu lieu le 19 décembre 2013 qui était un samedi (audition du 14 mars 2014 p. 12) alors qu'en réalité cette date correspond à un jeudi (faute Informations des pays, calendrier 2013). Aussi, vous ignorez qui avait organisé cette rencontre mais que celle-ci devait regrouper des étudiants représentants de divers partis politiques d'opposition que vous ne pouvez cependant identifier (audition du 14 mars 2014 pp. 7, 9, 10). Quant à savoir pour quelle raison cette rencontre était organisée, vous vous limitez à invoquer une rébellion légitime contre le pouvoir en place (audition du 14 mars 2014 p. 9).

Vous déclarez également que les forces de l'ordre sont intervenues pour disperser le rassemblement mais ne pouvez estimer le temps écoulé entre votre arrivée sur place et cette intervention (audition du 14 mars 2014 p. 18).

Suite à cette rencontre dispersée par les forces de l'ordre, vous déclarez avoir appris que les participants étaient recherchés mais quant à savoir de quelle manière elles ont pu vous identifier et localiser l'institut au sein duquel vous étudiez, vous répondez de votre ignorance avant toutefois de supputer que si on est venu vous chercher c'est qu'il y avait des personnes non étudiantes qui s'étaient infiltrées dans ce rassemblement, ce à quoi vous aviez toutefois répondu par la négative plus en avant de votre audition (audition du 14 mars 2014 pp. 10, 13, 18). Eu égard à votre établissement scolaire, vous ne pouvez toutefois dire combien de personnes étaient concernées par ces recherches ou si certains ont été arrêtés (audition du 14 mars 2014 pp. 13, 14).

En ce qui vous concerne personnellement, vous alléguiez que votre cousine a fait l'objet d'une arrestation le premier jour de la visite des agents de l'ANR à votre domicile mais vous ignorez ce qu'il en est advenu par la suite et mis à part demander au bailleur de votre appartement qui habitait la même

parcelle, vous n'avez fait aucune autre démarche afin de vous inquiéter de son sort (audition du 14 mars 2014 p. 13).

De plus, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général ne s'explique pas que la seule formulation de critiques – générales - à l'égard des autorités, qui plus est au sein d'un groupe de personnes proférant tous de telles critiques (audition du 14 mars 2014 p. 10) puisse provoquer des poursuites de l'intensité que vous décrivez. En effet, vous n'êtes pas membre d'un parti politique et en ce qui concerne vos activités de militante pour le parti Démocratie Chrétienne, elles se limitent à des réunions ponctuelles, réunions d'une dizaine de personnes au sein d'un institut. Vous n'avez jamais participé à aucune autre réunion ni eu aucune autre activité visible pour ce parti (audition du 14 mars 2014 pp. 5, 9, 16, 17). En ce qui concerne ces réunions, vous déclarez qu'un délégué du parti venait vous rapporter ce qu'il s'était dit dans d'autres réunions mais vous ignorez s'il avait une fonction dans le parti même ou s'il avait déjà eu des ennuis avec les autorités (audition du 14 mars 2014 pp. 17, 18). De même, vous ignorez si dans votre établissement il y a avait des délégués d'autres partis politiques (audition du 14 mars 2014 p. 17). En ce qui concerne le parti Démocratie Chrétienne même, outre le leader du parti, vous connaissez le secrétaire général, vous citez deux autres personnes mais ignorez leur fonction (audition du 14 mars 2014 p. 16). De ces éléments, le Commissariat général estime que votre implication politique est très limitée et que sa visibilité l'est encore moins. Aussi, vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (audition du 14 mars 2014 p. 7). Par conséquent, le Commissariat général ne s'explique pas que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises tel que vous le présentez et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre profil rend invraisemblable l'acharnement dont vous vous dites victime de la part de vos autorités.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué, son argumentation s'attachant pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante en y apportant des explications factuelles. Elle fait également valoir que la requérante n'a jamais déclaré qu'il n'y avait pas de personnes infiltrées dans le rassemblement du 19 décembre 2013, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué.

2.4 La partie requérante affirme encore que la requérante a de sérieuses raisons de craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques et en conclut que la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Elle ajoute que dans l'hypothèse où aucun lien entre les craintes de la requérante et ses opinions politiques n'était admis, il y aurait lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Inventaire :

1. La décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique
3. Article de Radio Okapi du 27 mars 2014, « RDC : Diomi Ndongala condamné à 10 ans de prison ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses lacunes, incohérences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle fait valoir différents éléments pour justifier les anomalies relevées dans les dépositions de la requérante.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil constate que les carences et incohérences relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances dans lesquelles la requérante aurait tenu les propos à l'origine des poursuites redoutées, la façon dont ses autorités auraient été informées de ceux-ci et le sort réservé à la cousine qui a été arrêtée à sa place. A l'instar de la partie défenderesse le Conseil ne s'explique par ailleurs pas que, en dépit du faible engagement politique de la requérante et de la teneur des propos qui lui sont reprochés, elle soit victime de poursuites de l'intensité qu'elle décrit. Il estime en outre que l'absence de démarches effectuées pour obtenir des nouvelles de sa cousine paraît peu compatible avec la crainte qu'elle allègue.

4.6 Dans la mesure où la requérante n'a produit aucun commencement de preuve pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance et cohérence suffisantes pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée et à les justifier par des explications de fait. Elle n'apporte en revanche pas d'élément de nature à combler les lacunes de son récit. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne fournit toujours aucune information sur le sort réservé à la cousine de la requérante et n'apporte aucune explication convaincante pour justifier sa passivité à cet égard.

4.8 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 L'article joint à la requête ne fournit aucune indication sur la requérante et ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C. Or en l'espèce, il ne ressort ni des déclarations de la requérante ni d'aucune pièce des dossiers administratif et de procédure que la requérante serait originaire du Kivu, ou aurait récemment résidé dans cette région.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE